

Arrêt

n° 308 450 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité albanaise, a déclaré être arrivée une première fois en Belgique le 28 septembre 2012. A une date indéterminée la requérante a quitté le territoire et a déclaré être arrivée une seconde fois en Belgique le 27 octobre 2014.

Par un courrier du 14 février 2017, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 258 917 du 2 août 2021.

Par un courrier du 1^{er} mars 2022, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 25 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 21.06.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de COE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles en Albanie.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).»

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: la requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 04.10.2012. Nous constatons que la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. Et sa demande 9ter du 01.03.2022 a été rejetée (non-fondé) en date du 27.06.2023. La requérante n'est pas autorisée au séjour.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant

La vie familiale : personne seule L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (voir avis médical du 21.06.2023)

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, concernant la première décision entreprise, pris de la violation des articles 9ter, § 1er, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], « des articles 1^{er} et 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], qui garantit le droit de ne pas se voir infliger un traitement inhumain ou dégradant », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et des principes généraux de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciente de l'administration » et tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu' « alors même que la gravité de la maladie n'est aucunement contestée en l'espèce, force est de constater que les considérations précitées ne sont nullement rencontrées par la décision litigieuse (et ne sont même pas reprises dans l'avis médical) qui se borne, en effet, à renvoyer in abstracto à une série d'informations provenant du MedCOI et de 'BMA 13600', violent ainsi [les dispositions visées au moyen] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « pour justifier de la 'disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine', la partie adverse se borne à renvoyer à des 'informations provenant de la base de données non publiques MedCOI'. La partie adverse, de même renvoie à des informations provenant de MedCOI pour estimer que 'les soins sont donc accessibles en Albanie' ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant la motivation par référence, cite l'arrêt du Conseil de céans n° 230 547 du 19 décembre 2019 pour étayer son propos et estime qu' « en l'espèce, la motivation qui se réfère aux informations non publiques MedCOI et de 'BMA 13600' (très succinctement et sans vérification possible quant à la teneur exacte) est totalement insuffisante pour pouvoir valablement apprécier si les soins requis sont effectivement disponibles et Votre Conseil est dans l'impossibilité d'exercer valablement son contrôle de légalité ». La partie requérante ajoute que « par ailleurs, en ce que la motivation se réfère aux informations non publiques MedCOI pour estimer les soins accessibles, elle est également insuffisante et place Votre Conseil dans l'impossibilité d'exercer valablement son contrôle de légalité » et en conclut que la première décision attaquée viole les dispositions visées au moyen.

Dans une troisième branche, la partie requérante argue que « la demande 9ter relevait, sources à l'appui, les raisons pour lesquelles la requérante estimait les soins requis indisponibles et inaccessibles financièrement, au vu de son état de santé, des soins requis et de sa situation personnelle et familiale », citant ladite demande à l'appui de son propos. Elle précise que « le risque d'aggravation de la santé de la partie requérante serait d'autant plus réel que l'Albanie traverse notoirement une situation de grande insécurité et de pandémie alors que la requérante a besoin de stabilité et d'un environnement calme propice à son bien-être psychique, physique et relationnel », reproduisant un extrait du site des affaires étrangères belges contenant un avis du Ministre des affaires étrangères au sujet de la crise du coronavirus en l'Albanie. La partie requérante souligne que « si [la requérante] bénéficie en Belgique de la prise en charge de ses soins, ces mêmes soins seraient interrompus en raison du fait qu'elle serait incapable de subvenir à ses besoins ». Elle cite un extrait de sa demande d'autorisation de séjour : « Il ressort des considérations précitées que rien n'indique que la partie requérante aurait effectivement accès aux soins de santé et, qui plus est, de manière ininterrompue. En Belgique, par contre, elle peut bénéficier à charge du CPAS d'une couverture médicale lui offrant une certaine stabilité et une couverture des soins indispensables. Par ailleurs, la requérante n'est pas en mesure de travailler au vu de la précarité de son état de santé et de son âge et un retour au pays ne ferait qu'aggraver ledit état de santé, lequel s'est stabilisé en Belgique grâce aux professionnels de confiance qui l'entourent, à une prise en charge optimale et à un climat de sérénité que la requérante a pu développer au fil de ses années en Belgique, y résidant désormais depuis plus de 9 ans. Son intégration en Belgique et ses relations sociales et affectives participent également incontestablement à son mieux-être. Tel ne serait, à l'évidence, pas le cas si elle devait, du jour au lendemain, quitter ses attaches en Belgique pour se rendre en Albanie où la situation géopolitique, socio-économique, et sanitaire est totalement différente de chez nous » et estime que « force est de constater que les considérations précitées ne sont nullement rencontrées par la décision litigieuse (et l'avis médical n'en fait même pas mention), qui se borne à renvoyer in abstracto à une série d'informations provenant du MedCOI » violant ainsi les dispositions visées au moyen.

La partie requérante prend un second moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire, pris « de la violation des articles 62, § 2, alinéa 1er et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que des articles 3 et 8 de la [CEDH], qui garantissent respectivement le droit à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant et le respect de la vie privée et familiale ».

Dans une première branche, la partie requérante souligne que « la demande [9ter] n'ayant pas valablement été rejetée [...], l'ordre de quitter le territoire n'a pas valablement été pris et viole les articles 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans une seconde branche, après avoir énoncé des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation des actes administratifs, la partie requérante estime qu' « en l'espèce, l'état de santé de la partie requérante, ainsi que sa vie privée et familiale sont connus de la partie adverse, par le biais de la demande 9ter et des pièces y jointes. En effet, l'ordre de quitter le territoire n'est aucunement motivé en regard de la vie privée et familiale de la requérante », citant sa demande 9ter à l'appui de son propos et considérant que la seconde décision attaquée viole les dispositions invoquées au moyen. Elle ajoute que « concernant l'état de santé de la requérante, la partie adverse estime qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré au motif que 'pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine (voir avis médical du 21.06.2023)' » et estime que « ce faisant, la partie adverse confond, d'une part, la notion légale d'état de santé au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et [d'autre] part, la notion de maladie au sens de l'article 9terde la loi du 15 décembre 1980 », concluant que la seconde décision entreprise viole les dispositions invoquées au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. »

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (voir CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 21 juin 2023, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 1^{er} mars 2022, et dont il ressort, en substance, que la requérante souffre de

« Statut post Bentall pour anévrisme aorte thoracique ascendante sur tricuspidé aortique
Fibrillation auriculaire paroxystique
HTA,
Ostéoporose
Hypercholestérolémie,
Anémie chronique,
Hyperthyroïdie
Insuffisance rénale chronique. »

et que le traitement de cette dernière se compose de

« Sintrom® (acénocoumarol)
Perindopril
Cordarone® (amiodarone)
Allopurinol
Lipitor® (atorvastatine)
Pantomed® (pantoprazole)
Fosavance® (acide alendronique +colécalciférol)

« Suivi en cardiologie, chirurgie cardiaque ou chirurgie vasculaire-thoracique. »

3.2.1. En termes de requête, la partie requérante estime insuffisante la motivation de la première décision attaquée, faisant référence aux « informations non-publiques MedCOI et de 'BMA 13600' [...] » concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Albanie, considérant qu'une telle motivation place le Conseil de céans « dans l'impossibilité d'exercer valablement son contrôle de légalité ».

Dès lors que la partie requérante critique la motivation par référence de la première décision entreprise, il revient au Conseil de céans de vérifier si cette dernière satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions :

« Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Chartre, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017) (le Conseil souligne).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement à la lecture de l'avis du médecin-conseil du 21 juin 2023, que dans ce dernier, le médecin-conseil de la partie défenderesse se fonde sur les requêtes MedCOI « AVA 15915 », « BMA 13600 », « AVA 15350 », « AVA 15833 », « AVA 14421 » et « BMA 14377 » pour conclure à la « disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine ».

Or, le Conseil observe que si le médecin-conseil reproduit dans ledit avis un extrait de la requête MedCOI portant le numéro de référence « BMA 13600 », il n'en est rien pour les cinq autres requêtes MedCOI utilisées, le médecin-conseil se contentant de préciser à cet égard que chacune desdites requêtes « montre la disponibilité » d'un médicament ou d'un soin spécifique, faisant partie du traitement de la requérante.

Le Conseil estime qu'un tel résumé, sans reproduction d'extraits desdites requêtes, ne peut être considéré comme suffisant pour satisfaire à la deuxième condition de la motivation par référence mentionnée ci-avant. En effet, le Conseil relève qu'un extrait d'une requête MedCOI contient des précisions importantes pour la partie requérante, notamment concernant la disponibilité totale ou seulement partielle du traitement – ce qui est le cas, dans l'extrait repris de la requête numéro BMA 13600, du diagnostic par imagerie au moyen d'un « PET/CT-scan » – ainsi que concernant le type d'établissement (public ou privé) et la ville dans laquelle se situent les établissements de santé proposant les soins nécessaires au traitement. Partant, le Conseil constate qu'il ne peut être soutenu que « le contenu du document auquel il est fait référence [est] connu du destinataire de l'acte administratif ».

Le Conseil souligne également que dans son avis du 21 juin 2023, le médecin-conseil précise, concernant l'accessibilité des soins au pays d'origine, que le suivi « peut se faire gratuitement (prise en charge par le [Fonds d'assurance maladie obligatoire] dans les Cliniques publiques Spécialisées) », de sorte que la précision quant au type d'établissement disposant des soins et suivis requis par les pathologies de la requérante était, en l'occurrence, importante, la partie requérante ayant invoqué dans la demande d'autorisation de séjour que la requérante, qui bénéficie de l'aide du CPAS en Belgique, n'aurait pas la capacité financière d'accéder aux soins de santé en Albanie.

En conséquence, le Conseil observe que la première décision attaquée, motivée par référence à l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 21 juin 2023, ne satisfait pas à la deuxième condition mentionnée ci-avant, de sorte que la motivation par référence du premier acte attaqué ne peut être admise.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que la première décision attaquée satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse affirme que dans son avis du 21 juin 2023 « le médecin-conseil de la partie défenderesse [a] joint un extrait de chacune de ces requêtes », ce qui ne ressort pas de la lecture dudit document joint au dossier administratif, de sorte que les observations formulées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. La deuxième branche du premier moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE